



Conseil d'administration du 9 décembre 2019



DELIBERATION N° 2019/17

Extrait de la réunion du lundi 9 décembre 2019 à 17 heures 30, Maison de l'architecture et de l'environnement 29 rue Charlemagne à Nîmes

Etaient présents et ont pris part au vote :

Denis BOUAD, Président

Pour le collège des Conseillers départementaux : 6 votants

Maryse GIANNACCINI, Vice-Présidente, Philippe PECOUT (titulaire), Cathy CHAULET (titulaire), Joelle MURRE (titulaire), Sylvie NICOLLE (titulaire), Claude de GIRARDI (suppléante siégeant avec voix délibérative),

Collège des Communes et EPCI : 10 votants

Pilar CHALEYSSIN, Vice-Présidente, Fabien CRUVEILLER, Vice-Président, Nicole PEREZ (titulaire), Michel PRONESTI (suppléant siégeant avec voix délibérative), Théos GRANCHI (suppléant siégeant avec voix délibérative), Frédéric TOUZELLIER (titulaire), Marie-Michèle ALVARO (titulaire), Michel FEBRER (suppléant siégeant avec voix délibérative), Jean-Michel PERRET (titulaire), Bernard DUCROS (titulaire),

Etaient présents et n'ont pas pris part au vote :

Collège des Conseillers départementaux : Nathalie NURY (suppléante)

Invités non membres du conseil d'administration :

Monsieur Nicolas SAUZET, comptable public adjoint de l'agence technique départementale

Personnel de l'agence technique départementale : Mesdames Nadège DOURIEZ, Valérie FUHRIMANN, Messieurs Stéphane CARTOU, Jean-Christophe BURGAT, Madame Emilie GRAND, chef de Cabinet du Président du Conseil Départemental

APPROBATION DE L'AVENANT n°3 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ATD / CAUE

N°2019/17



Séance du lundi 9 décembre 2019

- Vu** l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°120 du Conseil Départemental du Gard en date du 6 juillet 2017, portant création de l'agence technique départementale du Gard,
Vu la délibération n°01 de l'Assemblée générale constitutive de l'agence technique départementale du Gard en date du 7 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés
Vu les articles 15 et 16 des statuts de l'agence technique départementale du Gard, relatifs au fonctionnement et aux pouvoirs du conseil d'administration,
Vu la note de synthèse envoyée le 19/11/2019 aux membres du conseil d'administration,
Considérant qu'il y a lieu de réévaluer la quantité de travail des agents du CAUE mis à disposition et de réévaluer le loyer en fonction de l'occupation effective

Le quorum étant atteint,

IL EST DELIBERE :

Article 1 – Approbation de l'avenant n° 3 à la convention de partenariat ATD -CAUE30

A l'article 5, conditions financières, les mots :

« Le coût annuel de la mise à disposition de personnels et de moyens matériels par le CAUE auprès de l'agence est arrêté pour l'exercice 2018 à la somme globale de 150 000 €, et à partir de 2019 à la somme globale de 160 102 €.

Il inclut :

1) Un loyer intégrant les charges d'occupation des locaux et l'utilisation de moyens matériels conformément à l'article 3 de la présente convention arrêté pour 2018 à la somme de 40 973 € et à partir de 2019 à la somme de 51 075€

2) La rémunération de la mise à disposition par le CAUE de salariés qualifiés auprès de l'agence arrêtée pour 2018 et 2019 à la somme de 109 027€.

En cas de modification des termes de la présente convention, un avenant sera établi.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans (2018/2019/2020). »

Sont remplacés par les mots :

« Le coût annuel de la mise à disposition de personnels et de moyens matériels par le CAUE auprès de l'agence est arrêté à partir de 2020 à la somme globale de 190 586,00 €.

Il inclut :

3) Un loyer intégrant les charges d'occupation des locaux et l'utilisation de moyens matériels conformément à l'article 3 de la présente convention arrêté à partir de 2020 à la somme de 60 586,00 €

4) La rémunération de la mise à disposition par le CAUE de salariés qualifiés auprès de l'agence arrêtée pour 2020 à la somme de 130 000,00 €.

En cas de modification des termes de la présente convention, un avenant sera établi.

La présente convention est renouvelée pour une durée de trois ans à dater du 1er janvier 2020 (2020/2021/2022). »

Le Président du Conseil d'Administration de l'Agence Technique Départementale du Gard est autorisé à signer cet avenant n°3.

Une version consolidée de la convention de partenariat, après insertion de ce troisième avenant, est jointe en annexe à la présente délibération.

Résultat du vote : 17 voix pour

A l'unanimité, adopté

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Agence Technique départementale du Gard, 29 Rue charlemagne, 30000 NIMES, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES.

ANNEXES :

- Convention de partenariat ATD Gard / CAUE30 consolidée

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil d'administration



Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- la publication le :
- l'affichage le : **13 DEC. 2019**
- la transmission au représentant de l'Etat le :



ANNEXE N°3 : convention de partenariat ATD Gard / CAUE30

Version consolidée incorporant les avenants en bleu et italique

CONVENTION

Entre

Le **Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard**, représentée par sa présidente Madame Maryse GIANNACCINI,

Et

L'Agence technique départementale du Gard, représentée par son président Monsieur Denis BOUAD,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le 6 juillet 2017 le Conseil Départemental s'est prononcé en faveur de la création d'une agence technique départementale. Les Agences Départementales, prévues à l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales, sont chargées d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

L'Article 3 des statuts de l'agence technique départementale du Gard stipule que l'Agence «a pour objet d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale du département adhérents, qui le demandent, un conseil et un accompagnement d'ordre technique, juridique ou financier, à l'exclusion de toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage opérationnelle ou de maîtrise d'œuvre relevant du secteur concurrentiel.»

Le CAUE du Gard intervient auprès des collectivités gardoises depuis 1979 et dispose à ce titre d'une expérience confirmée dans ce domaine. Cette action s'inscrit dans le cadre de ses statuts et notamment de l'article 2 du décret **n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui précise que le CAUE «est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.»**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre l'agence et le CAUE.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU CAUE

Le CAUE autorise la mise à disposition de personnels auprès de l'agence pour une durée de 3 ans.

Le CAUE met à disposition de l'agence les personnels techniciens qualifiés pouvant concourir à l'exécution des interventions de l'agence. (Avenant n°1 du 22 novembre 2018)

Des conventions spécifiques sont établies entre le CAUE et l'Agence pour chaque personnel mis à disposition.

Cette mise à disposition intervient dans le cadre du décret 2008-580, chapitre III.

Tout renouvellement de mise à disposition donne lieu à un accord préalable entre les parties.

Conditions d'emploi :

Les personnels du CAUE mis à disposition de l'agence sont soumis à l'autorité hiérarchique du directeur de l'agence et respectent le règlement intérieur de l'agence.

Les conditions de travail (durée et organisation du temps de travail, congés, autorisations d'absence...) des agents mis à disposition sont définies par l'Agence conformément aux textes applicables.

Modalités de rémunération :

La rémunération des agents mis à disposition leur est versée par le CAUE.

Contrôle :

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel annuel à l'issue duquel un rapport est établi par leur supérieur hiérarchique au sein de l'Agence et transmis au C A U E .

Formation :

L'agence supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation suivies par ses p e r s o n n e l s .

Les personnels mis à disposition peuvent bénéficier d'autres formations dispensées ou organisées par le Département et à la charge de celui-ci.

Le CAUE prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de l'agence.

Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu sur demande du CAUE, de l'Agence ou de l'agent mis à disposition, à l'issue d'un délai de préavis de trois mois à compter de la réception, par les deux autres parties, d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Accord :

La présente convention sera annexée aux contrats de travail des personnels mis à disposition

Elle est transmise aux personnels concernés avant signature et dans les conditions leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des missions confiées et sur les conditions d'emploi.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**Désignation des locaux :**

Le CAUE du GARD met à la disposition de l'agence 5 bureaux lui appartenant au 29 rue Charlemagne à Nîmes et autorise l'Agence à utiliser les locaux communs.

Destination des locaux :

Les locaux sont utilisés par l'Agence pour la mise en œuvre de ses missions. Les locaux logistiques, les salles de réunions, les locaux communs et le parking peuvent être utilisés par l'agence

Etat des locaux :

A l'issue de son occupation, le preneur s'engage à laisser les locaux en bon état d'entretien et de réparation.

Obligations du preneur :

L'agence devra user des locaux en bon père de famille et suivant sa destination. Au cours de l'utilisation des locaux, l'agence s'engage à contrôler les entrées et les sorties des individus, à faire respecter les règles de sécurité par les usagers, à faire respecter les lois et règlements en vigueur dans les lieux publics.

L'agence ne pourra pas transformer les locaux mis à disposition sans l'accord expresse et préalable du CAUE qui pourra, si l'agence a méconnu cette obligation, exiger de celle-ci à son départ la remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que l'agence puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Tous les embellissements ou améliorations réalisés par l'agence resteront acquis au CAUE sans indemnité et devront être remis en bon état d'entretien en fin de jouissance, sans préjudice du droit réservé au CAUE d'exiger la remise en l'état primitif, pour tout ou partie, aux frais de l'Agence.

Le CAUE pourra toujours exiger, aux frais de l'agence, la remise en état des locaux lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux.

L'agence devra laisser exécuter par le CAUE, dans les locaux les travaux d'amélioration, d'entretien ou de quelque nature qu'ils soient.

Aucune plaque ou écriteau ne pourra être apposé sans une autorisation expresse et préalable du CAUE.

L'agence devra prendre connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les appliquer au

regard de l'activité menée.

Obligations du CAUE :

Le CAUE est tenu de permettre à l'agence de jouir paisiblement des locaux pendant la durée de la convention, de maintenir les locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été mis à disposition. Il s'agit des opérations de maintien et de grosses réparations, d'assurer l'entretien ménager des locaux de l'agence.

Charges d'entretien :

Ces charges sont intégrées dans la contribution annuelle versée par l'agence au CAUE selon l'état ci-après annexé.

Assurance / Responsabilité :

Les personnes et activités de l'agence sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'agence ne pourra en aucun cas tenir pour responsable le CAUE de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition.

L'agence certifie souscrire les polices d'assurance couvrant : les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et de ses attributions.

Les parties qu'elle occupe du bâtiment situé 29 rue Charlemagne à Nîmes pour incendie, risques annexes, tempête-grêle, poids de la neige sur les toitures, dégât des eaux, vols et actes de vandalisme, bris de glaces, émeutes et mouvements populaires, responsabilité à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers.

Le CAUE souscrit une police d'assurance couvrant, notamment, l'agence pour les dommages aux biens.

L'agence devra informer le CAUE de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux mis à sa disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 7 jours suivant leur constatation, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. L'agence devra laisser au CAUE l'accès pour réparer, entretenir ou pour la sécurité de l'immeuble.

De même, l'agence devra répondre des dégradations et pertes qui surviendraient dans les locaux mis à sa disposition sauf à rapporter la preuve qu'elles se sont produites par cas de force majeure.

L'agence fournit au CAUE, à chaque renouvellement des contrats d'assurance, les attestations correspondantes. L'agence s'engage à occuper elle-même les locaux mis à disposition et à ne pas les sous-louer.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS DU CAUE A L'AGENCE

L'agence bénéficie de mises à disposition de moyens matériels du CAUE.

1- Reprographie :

- Le CAUE met à disposition de l'agence son service reprographie.

2- Téléphonie et Informatique :

- Le CAUE met à disposition de l'agence l'ensemble de ses moyens téléphoniques et informatiques

Centre de documentation :

- Le CAUE met à disposition de l'agence son centre de documentation

« ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES D'EXECUTION

Le coût annuel de la mise à disposition de personnels et de moyens matériels par le CAUE auprès de l'agence est arrêté à partir de 2020 à la somme globale de 190 586,00 €.

Il inclut :

- 1) Un loyer intégrant les charges d'occupation des locaux et l'utilisation de moyens matériels conformément à l'article 3 de la présente convention arrêté à partir de 2020 à la somme de 60 586,00 €*
- 2) La rémunération de la mise à disposition par le CAUE de salariés qualifiés auprès de l'agence arrêtée pour 2020 à la somme de 130 000,00 €.*

*La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans (2020/2021/2022).
En cas de modification des termes de la présente convention, un avenant sera établi.*

(avenant n°2 du 17 décembre 2018 modifié par avenant du n°3 du ... décembre 2019)

La convention sera renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties après consentement mutuel.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Nîmes en 2 exemplaires le

Pour l'agence technique départementale du GARD,

le Président,

Denis BOUAD

Pour le CAUE du Gard, la Présidente,

Maryse GIANNACCINI